

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation de la maison de l'enfance et de la famille du Douaisis gérée par l'établissement public départemental pour soutenir, accompagner, éduquer (EPDSAE), située à Douai

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Paul-Marie CLAUDON, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Paul-Marie CLAUDON, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;

Vu le schéma des solidarités humaines ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération DGAEFS du 13 octobre 2025 validant la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2025-2030 ;

Vu le courrier du 12 mai 2020 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord (DTPJJ), à l'attention du département et fixant les priorités de contribution de la DTPJJ à la feuille de route départementale 2020-2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2022 signé le 23 décembre 2021 par le Département du Nord et l'EPDSAE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé le 6 novembre 2024 ainsi que son avenant signé le 10/7/2025 par le Département du Nord et l'EPDSAE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu l'avis émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projets conjointe État - Département réunie en date du 2 juillet 2020 autorisant la transformation des mesures de soutien éducatif à domicile autorisée par le Département uniquement (sur le versant IEAD R) pour intervenir à la fois en IEAD R et en AEMO R ;

Considérant que l'établissement public souhaite diversifier ses modes de prise en charge par la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO R) permettant d'intensifier ses interventions en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que la reconfiguration de la MEF du Douaisis s'inscrit dans les orientations départementales et respecte la feuille de route départementale 2025-2030 ;

Considérant le plan Collèges du Département visant à créer des places d'accueil pour les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance dans les logements de fonction vacants de certains collèges ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles le président du conseil départemental pour les autorisations qu'il accorde, seul ou conjointement, peut appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que la dérogation aux seuils prévus au I à III de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est inférieure au seuil de 100 % des produits de la tarification ;

Considérant qu'en application du II de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération de transformation est exonérée de la procédure d'appel à projet au vu de la conclusion du contrat annuel d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2021 et de l'absence de désaccord entre le préfet et le président du département du Nord ;

Considérant que lorsque l'autorisation initiale délivrée par l'autorité compétente fait l'objet de modifications soumises à autorisation et portant sur une partie seulement de la capacité initialement autorisée, celle-ci restant valide, c'est l'arrêté de renouvellement d'autorisation qui fixe le calendrier des évaluations de l'ensemble des services composant l'établissement ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice, ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire lors de sa demande d'autorisation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire qu'il fournisse l'ensemble des éléments nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de la directrice générale des services du département du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis l'ouverture de la maison de l'enfance et de la famille du Douaisis dénommée « MEF du Douaisis », sis 117 rue de Paris, 59500 Douai et gérée par l'établissement public départemental pour soutenir, accompagner, éduquer, dont le siège est sis place Abbé de l'Épée – 59790 Ronchin, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

La MEF du Douaisis est autorisée à étendre sa capacité d'accueil de 3 places en accueil d'urgence chez les assistantes familiales et à transformer 40 mesures d'IEAD R en 40 mesures de soutien éducatif à domicile (IEAD R et AEMO R) selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

La MEF du Douaisis est également autorisée à ouvrir 12 places destinées à l'accueil de fratries dans 2 logements de fonction du collège Théodore Monod à Aniche.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de la MEF du Douaisis est fixée à 42 places d'internat, 3 places en accueil d'urgence chez les assistantes familiales, 40 mesures d'accompagnement, 15 places en accueil de jour pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- **Hébergement : 42 places en internat et 3 places en accueil d'urgence chez les assistantes familiales**

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- 25 places en internat, dont 10 places dédiées à l'accompagnement à l'autonomie et 5 places réservées à l'accueil d'urgence, réparties de la façon suivante :
 - o 15 places au sein de l'unité Salengro, dont 10 places d'internat et 5 places d'accueil d'urgence, pour les filles et les garçons, âgés de 4 à 18 ans, sise 59 rue Roger Salengro, 59450 Sin le Noble ;
 - o 10 places au sein de l'unité de semi-autonomie (USA), pour les filles et les garçons âgés de 16 à 18 ans, sise 180 rue d'Albergotti, 59500 Douai.
- 3 places en accueil d'urgence pour les filles et les garçons âgés de 4 à 18 ans, chez les assistantes familiales, agréées par le Département du Nord.
- 5 places d'appartements pour adolescents de plus de 16 ans sis 117 rue de Paris à Douai.
- 12 places dédiées à l'accueil de fratries soit 2 x 6 places pour filles et garçons de 0 à 12 ans, dans 2 logements de fonction du collège Théodore Monod à Aniche.

- **Hors hébergement : 40 mesures + 15 places en accueil de jour**

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- 15 places en accueil de jour « Ateliers Permanents d'Activité – APA », pour les filles et les garçons âgés de 14 à 18 ans, sis 220 rue Albergotti, 59500 Douai.

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :

- Service de soutien éducatif à domicile dénommé « Diapason », d'une capacité de 40 mesures d'accompagnement éducatif à domicile (IEAD R et AEMO R) pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, sis 107 rue de Paris - 59500 Douai.

Article 3 : La MEF du Douaisis est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8 du même code, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet et du président du département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : La MEF du Douaisis est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro : 590811287.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 02 janvier 2032 inclus. En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D312-204 du CASF, les établissements transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et, le cas échéant, modifiée par les mêmes autorités, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

Article 7 : L'arrêté du président du département du Nord du 15 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement « La Maison de l'Enfance et de la Famille du Douaisis », situé à Douai, géré par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE), situé à Lille est abrogé ;

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame SANDRA Marie, présidente de l'EPDSAE, place Abbé de l'Épée – 59790 Ronchin

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 10 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, la directrice générale des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture et du département du Nord en application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles et dont une copie sera adressée :

- au maire de Douai,
- au maire de Sin le Noble,
- au maire d'Aniche,
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

À Lille, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Paul-Marie CLAUDON

Pour le président du département du Nord et
par délégation,
Le directeur général adjoint enfance, familles,
santé,

Arnaud BUCHON

Publié le : 05/05/2026

Arrêté portant autorisation de transformation de la Maison de l'Enfance et de la Famille du Douaisis gérée l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)

Adresse du site	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Modalité de prise en charge	Service	Dénomination du service	Capacité	Commune d'implantation	Autorisation	Tranche d'âge
117 rue de Paris, 59500 Douai	590811287	Maison de l'Enfance et de la Famille	Hébergement	Internat	Roger Salengro	15 (10 places internat + 5 places d'accueil d'urgence)	Sin le Noble	ASE	4 - 18 ans
				Semi-autonomie	USA	10	Douai	ASE	16 - 18 ans
				Accueil d'urgence chez les assistantes familiales		3	Dans le diffus	ASE	4 - 18 ans
				Service d'accueil de fratries		12 (2 x 6)	Aniche	ASE	0 - 12 ans
				Appartements		5	Douaisis	ASE	16-18 ans
			Hors hébergement	Accueil de jour	APA	15	Douai	ASE	14-18 ans
				Soutien éducatif à domicile	Diapason	40 mesures	Douai	ASE/PJJ	0-18 ans